

**OPPOSITION À UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
SUITE À UN DOSSIER NON COMPLÉTÉ**

Prononcée par le Maire au nom de la commune

<b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b> PC 33535 20 X0014  <b>Déposé le :</b> 15/06/2020  <b>Affiché le :</b> 16/06/2020  <b>Mis en incomplet le :</b> 22/06/2020	<b>DEMANDEURS :</b> Monsieur TRUNTZER Matthieu Madame BOULERIE Léa  3 Rue du Pain 33370 TRESSES
<b>Adresse du terrain :</b> 3 rue du Pain <b>Commune :</b> 33370 TRESSES <b>Parcelle(s) :</b> AZ n° 120	
<b>Destination :</b> Abri de jardin	

**Le Maire,**

Vu le permis de construire susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17/10/2012

Vu la lettre du 22/06/2020, transmise en Lettre Recommandé avec accusé de réception distribuée le 24/06/2020, par laquelle les demandeurs ont été invités à compléter leur demande du permis de construire ci-dessus référencé,

Vu l'article R.423.39 du Code de l'Urbanisme.

**Considérant que :**

- Le délai de trois mois impartis pour transmettre les pièces manquantes est aujourd'hui écoulé.
- Aucun document n'a été transmis en Mairie à ce jour.

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** Les travaux décrits dans le permis de construire susvisé ne peuvent pas être réalisés.

Établi le 19/11/2020



Par Délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire chargé de  
l'aménagement durable et ressources  
Monsieur Christophe VIANDON

**Conditions dans lesquelles la présente décision devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.